

Département de L'Aube

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

**Portant sur les demandes d'autorisations
environnementales et de permis de construire déposées par
les sociétés PROLOGIS France LXI EURL et PROLOGIS
France LXII EURL pour la construction et l'exploitation de
deux plateformes logistiques dans le parc logistique de
l'Aube sis sur le territoire de la commune de
Saint-Léger-Près-Troyes (Aube)**

Responsable du projet

**Société PROLOGIS FRANCE
3 avenue Hoche
CS 60006
75384 PARIS CEDEX 08**

Période du 1^{er} au 31 mars 2021

**Commissaire enquêteur :
M. Daniel KERLAU
9 RD 619 LA VILLENEUVE AU CHENE (10140)
Téléphone : 06-48-15-34-50
Email : daniel_kerlau@orange.fr**

Première partie

I – GÉNÉRALITÉS

- 11 - Objet de l'enquête
- 12 - Cadre réglementaire
- 13 - Composition du dossier
- 14 - Présentation du projet

II – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- 21 - Désignation du commissaire enquêteur
- 22 - Modalités d'exécution de l'enquête
- 23 - Durée de l'enquête publique
- 24 - Publicité
- 25 - Information de la population
- 26 - Les registres d'enquête
- 27 - Les mesures préalables

III – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- 31 - Permanences du commissaire enquêteur
- 32 - Climat de l'enquête publique
- 33 - Réunion d'information et d'échange, et prolongation
- 34 - Clôture
- 35 - Relation comptable des observations

IV - ANALYSE DES OBSERVATIONS

- 41 - Données générales
- 42 - Analyse des observations

Seconde partie

V - AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- 51 - Avis et conclusions sur la demande d'autorisation environnementale DC2
- 52 – Avis et conclusions sur la demande d'autorisation environnementale DC3
- 53 – Avis et conclusions sur la demande de permis de construire DC2
- 54 – Avis et conclusions sur la demande de permis de construire DC3

I – GÉNÉRALITÉS

11- Objet de l'enquête

La société PROLOGIS France projette la construction de deux entrepôts logistiques dans le parc logistique de l'Aube, sis sur le territoire de la commune de Saint-Léger-Près-Troyes (Aube).

A cette fin, PROLOGIS France crée les sociétés PROLOGIS LXI EURL pour la construction de l'un des bâtiments dénommé DC2 et PROLOGIS LXII EURL pour le second bâtiment dénommé DC3.

A l'issue de l'instruction des dossiers menée par les services de l'Etat, les dites sociétés sollicitent les demandes d'autorisations environnementales et de permis de construire pour ces deux projets.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'environnement, le Préfet de l'Aube arrête les modalités d'exécution de la présente enquête sous la forme d'**une enquête publique unique**.

12 - Cadre juridique

Les dossiers d'enquête concernent :

- Une demande d'autorisation environnementale et de permis de construire pour la construction et l'exploitation de la plateforme DC2, par la société Prologis LXI Eurl.
- Une demande d'autorisation environnementale et de permis de construire pour la construction et l'exploitation de la plateforme DC3 par la société Prologis France LXII Eurl.

Les activités envisagées pour ces infrastructures figurent au registre des nomenclatures des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre des régimes de l'autorisation (pour partie), de l'enregistrement (pour partie) et de la déclaration (pour partie).

Rappel des dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'environnement :

*« Pour des opérations complexes ou susceptibles de donner lieu à plusieurs enquêtes (enquêtes sur un même projet mais au titre de différents Codes), afin d'éviter l'alourdissement excessif des procédures qui en résulterait, mais aussi faciliter une perception globale d'une même opération, l'article L.123-6 du Code de l'environnement prévoit la possibilité d'organiser **une enquête publique unique**, dès lors qu'une des enquêtes est une enquête environnementale définie par l'article L.123-2 du Code de l'environnement ».*

Par ailleurs, l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 a étendu le champ de l'article L.123-6 puisque cet article prévoit désormais : *« dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public ».*

C'est donc dans ce cadre juridique que l'autorité compétence a décidé d'organiser une ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE pour les deux demandes déposées par les sociétés PROLOGIS FRANCE LXI EURL (DC2) et PROLOGIS FRANCE LXII EURL (DC3).

Enfin, considérant le caractère confidentiel de deux documents du dossier (Annexe 14 du dossier DC2 – et chapitre «3.4.2» du dossier DC3), le Préfet de l'Aube a soumis la consultation de ces documents à des modalités préalables définies par l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 et portées à l'arrêté d'organisation.

13 - Composition du dossier

131 - Entrepôt DC 2

Dossier de demande d'autorisation environnementale :

Résumé non technique non technique.

Notice de présentation non technique.

Notice technique

Résumé non technique de l'étude d'impact.

Etude d'impact.

Résumé non technique de l'étude de danger.

Etude de danger.

Plan divers (masse, aménagement paysager, stockage etc.).

ANNEXES 1 à 13 et 15 à 18 (Annexe 14 consultable sous conditions).

Dossier de demande de permis de construire :

Demande (cerfa N°13409-06).

Plan divers (situation, terrain, masse, paysager, stockage, désenfumage, locaux sociaux etc.).

Dossier joint : Avis de la MRAe et réponses du pétitionnaire.

132 - Entrepôt DC 3

Dossier de demande d'autorisation environnementale :

Résumé non technique

Partie 1 : Présentation de l'établissement

Partie 2 : Classement ICPE

Partie 3 : Etude d'impact

Partie 4 : Evaluation des risques sanitaires

Partie 5 : Etude des dangers (Partie 3.4.2 sous pli confidentiel).

Annexes 1 à 13.

Plan divers (masse, stockage, réseaux, sécurité, etc.).

Dossier de demande de permis de construire :

Demande (cerfa N°13409-06)

Présentation du projet et notices architecturale

Pieces annexes

Plans divers (masse, paysager, stockage, désenfumage, etc.).

Dossier joint : Avis de la MRAe et réponses du pétitionnaire.

14 – Présentation du projet

En 2007, la société PROLOGIS a été autorisée par la préfecture de l'Aube à construire et exploiter trois entrepôts distincts au nom de sociétés indépendantes, sur le parc logistique de l'Aube. Sur ces trois projets, seul un bâtiment a été construit (DC1), aujourd'hui exploité par la société « Uniforce International ». Les deux autres entrepôts (DC 2 et DC3) n'ont pas été construits en raison d'une conjoncture économique défavorable.

Aujourd'hui, la société PROLOGIS entend réaliser la construction de ces deux derniers projets (DC2 et DC3) pour lesquels les autorisations données en 2007 sont à ce jour, devenues caduques.

Le premier projet concerne un entrepôt ayant une emprise au sol de 49.390 m² alors que le second, légèrement plus grand, aura une emprise au sol de 60.920 m².

L'emprise foncière sur laquelle ces deux projets seront réalisés, se situe sur le territoire de la commune de SAINT-LEGER-PRES-TROYES.

Chaque entrepôt aura un classement « SEVESO Seuil Bas ».

Le projet global (bâtiments et terrain) couvrira une surface totale d'environ 30 hectares du parc logistique de l'Aube, situé à 7 km de TROYES, d'une surface totale de 250 hectares, dédiée à la logistique. Le parc, dans son intégralité, a été construit sur le *ressort* des communes de BUCHERES, MOUSSEY et SAINT-LEGER-PRES TROYES.

Chaque entrepôt pourrait générer l'emploi d'environ 200 personnes (par comparaison à des entrepôts de même nature en fonctionnement) et aura un fonctionnement indépendant en ce qui concerne les espaces de stockage, les bureaux, les locaux sociaux et techniques, les parkings et leurs accès.

Sur les matières stockées :

La société PROLOGIS destine ces deux bâtiments au stockage :

- de produits dits « courants ou « standards », tels que du matériel électroménager ou informatique, des articles saisonniers ou encore des produits alimentaires, qui présentent un risque lié à leur caractère combustible.
- De produits dits « à risques » ou « classés » qui présentent des risques particuliers relevant des rubriques 1436 (point éclair), 4320 et 4321 (aérosols), 4330 et 4331 (liquides inflammables), 4755 (alcools de bouche), 1450 (solides inflammables), 1630 (produits ménagers – lessives), 4510 et 4511 (produits pouvant nuire à l'environnement aquatique), 4718 (récipients à pression transportables de gaz inflammable), 4734 (produits pétroliers et carburants de substitution), 4741 (mélanges d'hypochlorite de sodium) et 4802-2a (des gaz à effets de serre fluorés).

Classement Seveso :

Dans le cadre de l'analyse globale des stockages de produits, les deux dossiers soumis à enquête publique indiquent que par règle du cumul, les seuils Seveso Haut et Bas sont dépassés.

Il s'agit d'un calcul réalisé sur la capacité maximale de stockage, volontairement majorant. Pour chaque entrepôt, les quantités attribuées (selon les rubriques ICPE), restent en deçà du seuil Seveso qui leur est attribué et les conditions réelles d'exploitation (capacités de stockage) ne permettront pas de stocker simultanément toutes les quantités maximales annoncées pour chaque rubrique.

Chaque exploitant utilisateur sera dans l'obligation de développer un logiciel d'exploitation qui permettra de générer un état des stocks en temps réel afin de maîtriser les capacités de stockage par rubrique ICPE qui leur seront allouées par le pétitionnaire, et de vérifier au respect du non-dépassement du seuil Seveso bas.

Parallèlement, le pétitionnaire déclare dans ses demandes qu'il sera en mesure de superviser l'état de stock global de l'installation lorsque celle-ci sera utilisée en configuration multi-utilisateurs.

L'ensemble de ces mesures de contrôle sera l'objet d'un contrat de droit privé entre le/les locataire(s) et le pétitionnaire.

Enfin, le pétitionnaire indique que la conception des bâtiments, respectera les dispositions réglementaires en vigueur et que la juxtaposition de deux installations classées Seveso Bas, ne présente pas de danger(s) spécifique(s) complémentaire(s) susceptible(s) de remettre en cause leur classement.

Articulation avec les documents de planification :

Les deux projets présentés seront compatibles avec :

- le cahier des charges de cession de terrain du parc logistiques de l'aube (en l'absence de règlement de ZAC),
- le PLU de la commune de Rosières-Près-Troyes,
- le SCot de la région Troyenne, applicable lors de la réalisation du dossier de demande d'autorisation,
- les deux axes du SRADDET de la région Grand-Est, approuvé au 24 janvier 2020.

Avis des services et de la MRae

Si les avis et contributions émis par les services et personnes publiques associées au cours de la phase instruction des demandes d'autorisations environnementales et de permis de construire, sont favorables aux projets, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRae) a émis un avis très complet **en recommandant des consolidations sur les deux dossiers.**

Il convient d'en rappeler les principaux points abordés :

- La justification du besoin de construction de ces deux entrepôts et le choix du site.
- Les critères permettant de déterminer la nature des deux projets (projets distincts ou global).
- Les incertitudes quant aux niveaux de classement Seveso seuil bas et haut et les difficultés pour garantir les volumes de stockage.
- L'articulation des projets avec les différents documents de planification (ZAC – PLU – Scot – SRADDET).
- L'étude de solutions alternatives, des effets cumulés, des nuisances dues au trafic routier induites.
- Les émissions des gaz à effet de serre.
- Les compléments sur les études hydrogéologiques au droit du site.
- Les mesures tendant à une réduction de la consommation d'énergie.
- Les mesures en faveur de la biodiversité (perméabilité écologique- la gestion des eaux pluviales, etc.).
- Le caractère jugé incomplet des études de danger sur le risque d'incendie, notamment par rapport aux différents produits stockés, à la propagation des fumées et des impacts potentiels sur l'environnement, les moyens de prélèvement et d'analyses à mettre en œuvre à la survenue d'un incendie, et de la ressource en eau pour l'extinction de l'incendie et des volumes susceptible de recevoir les eaux d'extinction.

Dossier « Loi sur l'Eau » :

La gestion des eaux pluviales a été traitée dans chacun des dossiers de demande d'autorisation (pour le DC2 en 2019) et (pour le DC3 en 2018) dans leurs études d'impact.

Pour autant, considérant le problème lié au remplissage quasi permanent en eau des bassins n°2 et n°3, le pétitionnaire a été déposé le 26 mars 2021 un dossier de demande d'autorisation de travaux, auprès du service « Eau et Biodiversité » de la Direction Départementale des

Territoires (DDT) de l'Aube conformément aux dispositions de l'article L.214-1 et suivants du Code de l'environnement.

Le présent dossier « Loi sur l'Eau » concerne les travaux d'aménagement qui seront nécessaires pour protéger la nappe d'eau affleurante. Il est soumis au régime de la déclaration conformément aux dispositions de l'article L.214-1 et suivants du Code de l'environnement. Les mesures indiquées ont pour objectif de limiter le débit des rejets des eaux pluviales dans la nappe.

Pour permettre au commissaire enquêteur d'avoir une totale information sur cet aspect de la gestion des eaux pluviales, le pétitionnaire lui a adressé une copie du dossier transmis à la DTT. IL ressort de sa lecture que, s'agissant des aménagements prévus :

- Le fond des bassins 2 et 3 sera réhaussé pour se situer à une hauteur de un mètre au-dessus du toit de la nappe d'eau sub-affleurante.
- Un système de pompe sera mis en œuvre pour assurer l'écoulement des eaux entre les bassins n°1, n°2 et n°3.
- Il sera réalisé un bassin de rétention et deux noues permettant de réduire le débit de fuite prévu initialement dans le bassin collecteur du parc logistique.
- Des travaux d'étanchéification seront réalisés pour éviter les interférences avec la nappe affleurante (remblaiement jusqu'à la hauteur souhaitée au moyens de matériaux drainants et inertes type graviers et roches, puis la pose d'une couche « géotextile » et d'une couche de terre végétale. L'ensemble de ces matériaux sera constitué de matières propres, débarrassées des particules fines afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe sous-jacente.
- Un système de relevage des eaux par pompage sera mis en œuvre pour assurer les différents mouvements d'eaux des bassins n°2 et n°3 vers le bassin filtrant extérieur (Ba3) du parc logistique. Selon les informations contenues dans le dossier, le système de pompe sera doublé et en cas d'incendie ; il sera complété d'un groupe motopompe d'installation d'extinction automatique.

Sans préjuger de l'avis qui sera donné par le service compétent de la DTT, les mesures annoncées par le pétitionnaire semblent de nature à garantir un traitement des eaux pluviales évitant tout risque de pollution de la nappe sous-jacente.

II - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

21 – Désignation du commissaire enquêteur

Sur demande de monsieur le préfet de l'Aube en date du 24 décembre 2020, monsieur le président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (51) a désigné le 6 janvier 2021 monsieur Daniel KERLAU en qualité de commissaire enquêteur.

(Pièces jointes n°1 et n°2)

22 - Modalités d'exécution de l'enquête

Les modalités d'exécution de la présente enquête publique ont été définies par l'arrêté préfectoral n° PCICP2021034-0002 du 3 février 2021 de monsieur le préfet du département de l'Aube.

(Pièce jointe n°3)

23 - Durée de l'enquête publique

La période retenue pour la consultation du public a été est fixée du 1^{er} mars 2021 (10H00) au 31 mars 2021 à 12 heures soit pendant une période consécutive de 31 jours.

24 - Publicités

L'enquête publique a été portée à la connaissance de la population par :

- la parution d'un avis dans la presse, rubrique « annonces légales » dans deux journaux diffusés dans le département de l'aube, « l'Est-Eclair et Libération » au moins 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci (le 13 février 2021 et le 6 mars 2021).
- l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête à la mairie de Rosières-Près-Troyes et des mairies de Bréviandes, Buchères, Isle-Aumont, Moussey, Saint-Pouange et Villemereuil au moins 15 jours avant le début de la consultation durant toute la période de l'enquête, au titre du rayon d'affichage de 2 kilomètres autour des sites des deux projets ;

(Pièce jointe n° 4)

- l'affichage par le pétitionnaire d'un avis à la population sur les lieux de la réalisation du projet, conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 à six endroits différents suivants :
 - Panneau éclairage public rue Herbigny à St-Léger-Près-Troyes,
 - Panneau éclairage public rue de l'Innovation à St-Léger-Près-Troyes,
 - Rue de Champagne à St-Léger-Près-Troyes, ▪
 - Panneau directionnel à Buchères,
 - Panneau directionnel D444 à Bréviandes,
 - Panneau directionnel D444 à Moussey.

Cet affichage a été constaté, sur demande du pétitionnaire, par le cabinet d'huissier SCP Frères MALE-RAYNAUD-SENEGAS les 23 février 2021, 3 mars 2021 et 18 mars 2021.

(Pièce jointe n° 5-1 à 5-3)

- la publication de l'avis d'enquête publique sur le site internet des services de l'Etat dans le département de l'Aube à l'adresse suivante : <http://www.aube.gouv.fr> / onglet « Publications » / rubrique « Aménagement du territoire – Environnement – Développement durable » / ICPE : installations classées pour le Protection de l'Environnement / Enquêtes publiques en cours année 2021 PROLOGIS à SAINT-LEGER-PRES-TROYES ainsi que sur le site internet du registre dématérialisé sécurisé à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-numarique.fr/prologis-dc2-dc3>.

25 – Information de la population sur le projet

Consultation du dossier d'enquête

Du 1^{er} mars 2021 10 heures, au 31 mars 2021 à 12 heures, les dossiers de demandes d'autorisation environnementales et de permis de construire des deux projets, dont la composition est mentionnée au chapitre I - paragraphe 13 du présent rapport, ont été mis à la disposition de la population dans les conditions suivantes :

- à la mairie de SAINT-LEGER-PRES-TROYES, siège de l'enquête publique, en version « papier », aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie ;
- deux documents confidentiels (Annexe 14 pour le dc2) et (dossier 3.4.2 pour le dc3) ont été rendus consultables uniquement en préfecture sur demande écrite et prise préalable de rendez-vous sur l'adresse courriel suivante : La consultation de ces documents étant possible dans les conditions prévues par le point 3.3 de l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 ;
- à l'adresse suivante : <http://www.aube.gouv.fr> / onglet « Publications » / rubrique « Aménagement du territoire – Environnement – Développement durable » / article « Les DUP (Déclarations d'utilité publique) » / sous-article « DUP : enquête publiques 2018), et sur un poste informatique, à la préfecture de l'Aube, 2 rue Pierre Labonde à TROYES (10000) du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 puis de 14h00 à 16h00, sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03.25.42.37.57 ou 03.25.42.35.80), ou par courriel ;
- sur le registre dématérialisé sécurisé disponible durant toute la durée de l'enquête publique à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-numrique.fr/prologis-dc2-dc3>.
- Enfin, le dossier d'enquête publique a été communicable à toute personne qui en aurait fait la demande, à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou au cours de son déroulement par courrier adressé à la préfecture de l'aube à l'adresse susmentionnée.

A l'issue de l'enquête, il s'avère qu'aucune demande n'a été formulée auprès de la préfecture de l'Aube pour :

- consulter les dossiers et notamment les deux documents confidentiels ;
- se faire communiquer le dossier avant l'ouverture de l'enquête publique ou encore venir le consulter à la préfecture sur un poste informatique.

Articles de presse

Deux articles presse traitant des projets de constructions des entrepôts sur le site du parc logistique de l'Aube ont été publiés dans la presse du département le 15 décembre 2020 et durant la présente enquête, le 16 mars 2021.

Communication par le conseil municipal de Saint-Léger-Près-Troyes

Le maire de la commune a fait distribuer dans les boîtes à lettres de ses administrés le bulletin d'informations communal par lequel l'enquête publique est largement abordée.

(Pièce jointe n°06).

Concertation préalable

Le pétitionnaire n'a pas utilisé la procédure de concertation préalable, telle que définie par l'article L.121-16 du Code de l'environnement.

26 – Les registres d'enquête et les autres possibilités d'émettre une observation

Rappel : La présente enquête publique est une enquête unique dont les règles d'organisation et de déroulement sont régies par le Code de l'environnement. Dans le cas présent, deux registres destinés à recevoir les observations du public ont été constitués dans les conditions suivantes :

- Un registre au format « papier » établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, mis à la disposition du public à la mairie de Saint-Léger-Près-Troyes.

Ce document a été ouvert puis coté et paraphé par les soins du commissaire enquêteur. Il a été mis en place à la mairie de Saint-Léger-Près-Troyes durant toute la période de l'enquête. A l'issue de l'enquête, il a été clos par le commissaire-enquêteur et joint au présent rapport avec la synthèse des observations.

- Un registre dématérialisé paramétré automatiquement pour l'ouverture et la fermeture, accessible depuis le lien suivant : <https://www.registre-numerique.fr/prologis-dc2-dc3>. Il a été ouvert au premier jour de l'enquête publique à 10 heures et fermé au dernier jour à 12 heures. Des comptes rendus quotidiens ont été adressés au commissaire enquêteur et au pétitionnaire durant toute l'enquête publique. Par ailleurs, un tableau de bord a permis en temps réel de consulter les observations émises et d'agir en cas nécessité (modération par exemple).

En outre, le public a eu la possibilité d'émettre ses observations et/ou propositions de manière écrite ou orale directement auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences, ou en lui adressant un courrier au siège de l'enquête publique unique à la mairie de Saint-Léger-Près-Troyes.

Ces différents moyens proposés au public pour émettre ses observations et/ou propositions concernaient, de manière unique, les deux demandes d'autorisation environnementales ainsi que sur les deux demandes de permis de construire des deux entrepôts.

27 - Mesures préalables

Rencontre avec l'autorité organisatrice

Les 14 et 28 janvier 2021, le commissaire enquêteur a rencontré monsieur Benoit De Bard, en charge des dossiers ICPE auprès du service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial, de la préfecture de l'Aube.

Ces échanges ont permis :

- d'aborder les règles de procédure applicables en matière d'enquête publique unique ;
- d'élaborer conjointement l'arrêté préfectoral au plan de l'organisation de l'enquête publique (période de l'enquête - nombre et dates des permanences - registres d'enquête - mesures de publicités - modalités de consultation du dossier et de transcription des observations, etc.).

En cours et en fin d'enquête publique, à chaque fois que nécessaire, le commissaire enquêteur a pu contacter les personnes affectées à ce service pour se faire communiquer des éléments en rapport avec les dossiers, notamment sur les éventuelles demandes de consultation des documents confidentiels.

Visite des lieux et entretiens avec le pétitionnaire (ou ses représentants) avant et pendant l'enquête publique.

Le 09 février 2021

Une visite du parc logistique de l'Aube a été programmée en présence de monsieur Christian Blasson, maire de la commune de Saint-Léger-Près-Troyes, de madame Marie-Pierre POKALSKY, représentant le conseil départemental de l'Aube et de deux représentants de la société PROLOGIS France à savoir messieurs Grégory WALKER et Fabien GOSSEAUME. A l'issue de la visite, dans les locaux de la mairie de St-Léger-Près-Troyes, le pétitionnaire a présenté les deux projets DC2 et DC3 et le commissaire enquêteur a rappelé

les règles en matière de procédure d'enquête publique unique. Ce transport sur les lieux et les entretiens qui ont suivi ont permis :

- Connaitre la genèse de la construction du parc logistique de l'Aube, son taux de remplissage actuel et ses enjeux pour le département de l'Aube.
- Visualiser l'emprise foncière destinée à la construction des deux entrepôts « Prologis » par rapport aux trois communes de St-Léger-Près-Troyes, Buchères et Moussey mais aussi par rapport à l'agglomération Troyenne.
- Identifier les aménagements existants (imperméabilisation de l'emprise foncière – bassin de récolte des eaux de pluie, etc.).
- Expliquer les aménagements à venir (travaux nécessaires pour rehausser le fond des bassins pour protéger la nappe d'eau et les types de constructions envisagées (entrepôts – quais de chargement/déchargement – accès – parkings – locaux administratifs, sociaux etc.)...
- Entendre les explications du pétitionnaire sur l'argumentation de la distinction des deux entrepôts (projet non global) et ses engagements sur les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour garantir le non-dépassement des seuils Seveso Bas pour chacun des entrepôts.
- Identifier l'environnement paysager en lien avec les riverains, la faune et la flore
- Situer la ligne de chemin de fer existante, susceptible d'être réactivée si nécessaire.

Le 23 février 2021

Un entretien sur le fond des dossiers a eu lieu dans les locaux de la mairie de Saint-Léger-Près-Troyes avec monsieur Fabien GOSSEAUME sur les points évoqués ci-dessus, en vue de les préciser .

Concernant les demandes d'autorisations environnementales

- Les éléments de nature à considérer la nature des deux projets distincts ou global.
- Le niveau de classement Seveso seuil bas et haut et les mesures du pétitionnaire pour garantir le non dépassement Seveso seuil bas pour chacun des projets.
- L'étude de solutions alternatives, des effets cumulés, des nuisances dues au trafic routier induit (bruit notamment).
- Les émissions des gaz à effet de serre.
- Les nuisances liées à l'augmentation du trafic routier.
- Les mesures tendant à une réduction de la consommation d'énergie.
- Les mesures en faveur de la biodiversité (perméabilité écologique- la gestion des eaux pluviales, etc.).

Concernant les études de danger

- La composition des dossiers et notamment le contenu des deux documents confidentiels.
- Le mode utilisé pour les modélisations en cas d'incendie se propageant à plusieurs cellules.
- Les dispersions de fumées analysées au regard de leur toxicité aigüe.
- L'établissement des POI pour les deux entrepôts.
- Les calculs d'eau nécessaire à l'extinction des incendies et leur suffisance en la matière ainsi que le traitement des eaux issues de ces opérations.
- Les mesures d'évitement de la propagation des incendies aux véhicules de transport.

Concernant les dossiers de demandes de permis de construire

- L'articulation des projets avec les différents documents de planification (ZAC – PLU de Saint-Léger-Près-Troyes – Scot des territoires de l'Aube – SRRADET de la région Grand-Est).

III – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

31 - Les permanences

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral mentionné en référence, cinq permanences ont été effectuées à la mairie de Saint-Léger-Près-Troyes aux dates suivantes :

- lundi 1^{er} mars 2021 de 10h00 à 12h00 (ouverture)
- samedi 13 mars 2021 de 09h30 à 11h30,
- jeudi 18 mars 2018 de 16h00 à 18h00,
- mercredi 24 mars 2021 de 16h00 à 18h00,
- mercredi 31 mars 2021 de 10h00 à 12h00 (Clôture)

32 - Climat de l'enquête

Les habitants de la commune de Saint-Léger-Près-Troyes ont tous reçu dans leur boîte à lettre le bulletin n°02 d'info de la municipalité (mars 2021) les informant de la prochaine ouverture d'une enquête publique sur les projets de construction de deux entrepôts sur le parc logistique de l'aube. Il ont également eu connaissance du projet par l'article paru dans la presse pendant l'enquête publique et par les moyens légaux mentionnés ci-avant.

Pour autant, seulement deux personnes ont souhaité rencontrer le commissaire enquêteur et peu d'observations ont été émises sur les nuisances sonores et lumineuses par deux personnes résidant dans la commune siège de l'enquête. Le dossier dématérialisé a enregistré 67 visites de la part de 43 visiteurs. Enfin, une seule contribution a été consignée sur le registre « papier » (reportée sur le registre dématérialisée).

Indépendamment, le commissaire enquêteur a reçu, le dernier jour de l'enquête publique, monsieur Bruno FARINE, maire de la commune de Moussey laquelle est en partie propriétaire de l'emprise foncière du parc logistique (mais pas de l'emprise foncière des deux entrepôts envisagés). Le maire de Moussey lui a fait part de l'avis défavorable émis par son conseil réuni en séance le 30 mars 2021 sur les projets Prologis, pour les motifs suivants :

- L'inquiétude liée au classement Seveso. Le parc logistique détient déjà un bâtiment DC1 classé Seveso Bas et le dossier mentionne que la règle des cumuls des seuils Seveso Bas et Haut seront dépassés pour les deux entrepôts DC2 et DC3.
- L'information dans le dossier d'une augmentation de la circulation de près de 430 véhicules/Jour sur la D85 pour accéder au parc logistique alors qu'à sa création, la RD 85 devait être réservé aux véhicules de secours et d'incendie ainsi qu'aux véhicules de transports en commun.

Le commissaire enquêteur a noté que ces remarques ont été abordées dans un esprit constructif, sans polémique aucune, tant pour les observations émises sur les nuisances sonores et lumineuses par des habitants de Saint-Léger-Près-Troyes que pour celles émanant du conseil municipal de Moussey.

En dehors de ces remarques, il n'y a pas eu de manifestation en défaveur des deux projets.

33 - Réunion d'information et d'échange, prolongation, suspension de procédure

Le commissaire-enquêteur n'a eu recours à aucune de ces mesures.

34 - Clôture de l'enquête

Le délai de consultation du public a expiré le mercredi 31 mars 2021 à 12 heures.

Le registre d'enquête au format « papier » a été clos par le commissaire enquêteur. S'agissant du registre dématérialisé, sa clôture a été programmée aux mêmes date et heure et a fait l'objet d'une extraction de données par le commissaire enquêteur.

Ces deux documents sont joints au présent rapport et une copie sera adressée au Tribunal Administratif à Châlons-en-Champagne en même temps que le présent rapport.

35 - Relation comptable des observations.

Les observations mentionnées aux différents registres d'enquête ainsi que les courriers remis au commissaire enquêteur et les délibérations des conseils municipaux de Saint-Léger-Près-Troyes ont fait l'objet d'une synthèse adressée au maître d'ouvrage dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. L'analyse est précisée ci-après.

IV - ANALYSE DES OBSERVATIONS

41 – Données générales

Les observations :

- Une observation consignée dans le registre d'enquête format « papier » (M. MEDERIC Valentin).
- Trois courriers joints au registre d'enquête de la mairie de St-Léger-Près-Troyes (avis du conseil municipal sur le projet).
- Aucune observation formulée directement sur le registre dématérialisé.
- Aucun courrier électronique à l'adresse suivante : prologis-dc2-dc3@mail.registre-numérique.fr.

Les consultations de dossiers :

- Deux consultations sur les dossiers « papiers » au siège de l'enquête publique.
- Le rapport statistiques de fin d'enquête du registre dématérialisé mentionne 67 visites de la part de 43 visiteurs - personne ayant visité le site au moins une fois quel que soit le moyen d'accès -accès direct – moteur de recherches ou sites internet)
 - Provenance : (moyens utilisés pour accéder au registre).
 - 7 visites de : admin.registre-numérique.fr
 - 4 visites de : aube.gouv.fr
 - 3 visites de : abonne.lest-eclair.fr
 - Provenance géographique :
 - Région Auvergne-Rhône-Alpes (Bourg-en-Bresse : 01).
 - Région Brittany : (Vannes : 01).
 - Région Grand-Est (not set : 22 - Chalons en champagne : 1 - Strasbourg : 1 - Troyes : 17 - Vitry le François : 1).
 - Région Hauts-de-France (Lille : 1 - Tourcoing : 1).
 - Région Ile-de-France (Gennevilliers : 1 - Paris : 18).
 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (Aix en Provence : 1).

La liste des pièces consultées et/ou téléchargées figurent en page 11 de l'extraction du rapport statistique et concerne les deux entrepôts DC2 et DC3. Ces données n'appellent pas de commentaires particuliers.

42 – Analyse des observations - Eléments de réponse du responsable du projet – Avis du commissaire enquêteur.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'environnement, il a été procédé à la synthèse des observations émises durant l'enquête publique. Celle-ci a été adressée au pétitionnaire le 31 mars 2021 à 15 heures avec la copie du registre d'enquête et des différents courriers remis au commissaire-enquêteur.

(Pièce jointe n° 7)

Le domaine des observations

- Les effets susceptibles d'être causés par les éclairages des entrepôts, à la fois sur la faune environnante et pour les riverains du parc logistique.
- Les pollution visuelles.
- L'augmentation du trafic routier.
- Le risque liés au classement Seveso.

Mémoire en réponse du pétitionnaire

Le 17 avril 2021, monsieur Fabien GOSSEAUME a adressé par e-mail au commissaire enquêteur un mémoire en réponse aux questions soulevées (suivi de l'envoi postal avec accusé de réception le 21 avril 2021). Ce document est joint au rapport d'enquête publique.

(Piecce n°08)

A la lecture de ce document, le commissaire enquêteur remarque que le pétitionnaire a répondu individuellement à chacune des observations exprimées par le public et/ou les élus. En conséquence, ces réponses ont donc été intégralement transcrites ci-dessous à l'attention des auteurs des observations.

L'analyse se présente comme suit :

- Nom de l'auteur de l'observation.
 - Réponse du pétitionnaire.
 - Avis du commissaire enquêteur.
- **Observation de Monsieur Médéric VALENTIN, riverain de Saint-Léger-Près-Troyes :**

La pollution lumineuse du Parc logistique, beaucoup trop élevée, entraîne une gêne considérable à la faune environnante, et de même pour les habitants. Propositions de solutions: diminuer la hauteur des sources lumineuses, orienter ces sources (candélas) vers le sol, réduire la puissance.

Réponse du pétitionnaire :

Cette thématique est intégrée dès la phase conception des bâtiments et permet de limiter efficacement le phénomène décrit.

La technologie LED est retenue pour l'éclairage intérieur et extérieur de l'installation. Compte tenu de la large gamme de produits proposée sur le marché, les solutions d'éclairage à mettre en œuvre seront optimisées en comparaison des technologies halogène ou à ampoule à incandescence.

Indépendamment du respect de l'arrêté du 27 décembre 2018 modifié relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, il est prévu la mise en place des dispositions suivantes :

- la hauteur d'implantation des spots extérieurs en façade du bâtiment sera limitée (habituellement située au niveau de l'acrotère, soit son point le plus haut) ;
- l'orientation de la lumière sera ciblée vers les zones à éclairer en évitant toute déperdition vers le ciel, au-dessus de l'axe horizontal ;
- La puissance des éclairages sera conforme aux recommandations de l'INRS relatives aux conditions de sécurité du personnel ;
- le dispositif d'éclairage extérieur des voies de service, notamment celles réservées aux services de secours, sera muni d'un dispositif de détection de présence pour limiter son utilisation au strict nécessaire ;
- Le dispositif d'éclairage intérieur sera principalement constitué d'un éclairage zénithal via les lanterneaux en toiture. L'éclairage artificiel sera piloté par détection de présence et par détection de luminosité.

Tout en garantissant les conditions de sécurité du personnel et le niveau de sûreté de l'installation, ces aménagements permettront de limiter la formation de halo lumineux au strict nécessaire et de réduire drastiquement la consommation énergétique.

Avis du commissaire enquêteur :

Les mesures annoncées par le pétitionnaire répondent à l'attente de l'auteur de l'observation.

- **Courrier de Monsieur Christian Blasson, Maire de Saint-Leger-près-Troyes**

Avis favorable du conseil municipal sur la construction des deux plateformes logistiques.

Réponse du pétitionnaire :

Nous nous réjouissons du soutien et de l'avis positif des élus sur nos projets. Le Parc Logistique de l'Aube est un atout pour les professionnels de notre secteur. Ces projets permettront de renforcer son attractivité et de soutenir le développement économique des territoires communal, métropolitain et départemental..

Avis du commissaire enquêteur :

Le Maire de Saint-Léger-Près-Troyes et son conseil municipal sont favorables à ces projets et regrettent que les démarches menées par Prologis en 2007, autorisées par la préfecture de l'Aube, n'aient pu aboutir en raison d'une conjoncture économique défavorable.

- **Lettre de Madame Carole VALENTIN, riveraine de Saint-Leger-Pres-Troyes**

- Signalisation et circulation :

Des petits camions (bâchés) mais aussi des poids lourds traversent régulièrement la Commune, car le parc est localisé au 6 rue de l'église (adresse de la mairie) sur les GPS. Aucun panneau directionnel, n'a toujours pas été implanté sur la commune, par le conseil départemental. Les chauffeurs stationnent et cherchent auprès de la mairie, leur route. Il est donc impératif que le Parc soit mieux signalisé.

Réponse du pétitionnaire :

Cette observation n'appelle pas de réponse de la part du pétitionnaire car elle dépasse notre périmètre d'intervention. Cependant, nous transmettons ce constat au gestionnaire du Parc Logistique de l'Aube afin que des mesures correctives soient mises en place. Il est important que les transporteurs et les visiteurs puissent disposer d'une géolocalisation fiable du Parc Logistique tant pour la quiétude des riverains que pour l'efficacité des flux logistiques des opérateurs du parc.

Avis du commissaire enquêteur :

Avis conforme.

- Sur la page 63 de l'enquête du bâtiment DC2, il est indiqué: « En ce qui concerne les véhicules légers, le trafic se répartira entre les secteurs de la RD 85 au Nord et au Sud du site » : donc il y aura du passage sur la commune. Quand les bâtiments seront en activité, le trafic augmentera.

Réponse du pétitionnaire :

Les hypothèses relatives à l'impact du trafic dans le secteur du Parc Logistique de l'Aube tiennent compte d'une circulation du personnel des entrepôts sur les axes secondaires.

Le développement d'une nouvelle activité génère de facto une modification des conditions de trafic localement. Toutefois, comme indiqué dans l'étude d'impact, les estimations présentées sont volontairement majorantes. Compte tenu du dimensionnement des axes routiers, ces estimations restent acceptables.

Les éléments suivants restent à prendre en considération dans la perception du changement des conditions de circulation :

- L'augmentation du trafic des véhicules légers reste ciblé à la prise et au départ de poste du personnel et non sur l'ensemble de la journée. Les tranches horaires habituellement concernées sont : 05h30-06h00 / 13h00-14h00 et 20h00-20h30 pour les postes d'exploitation et 08h30-09h00 / 17h30-18h00 pour les postes administratifs.
- Les poids lourds emprunteront exclusivement la D123C pour circuler sur l'autoroute A5 dans le cadre des activités de distribution internationales, nationales ou régionales ;
- L'ensemble des véhicules légers a été comptabilisé schématiquement au niveau de la RD85 (réparti à 50% sur le secteur de Saint Leger Près Troyes et à 50% sur le secteur de Moussey). Les salariés seront susceptibles de résider sur d'autres communes n'étant pas desservies par la RD85 ;
- L'utilisation des transports en commun, notamment du bus desservant le Parc Logistique de l'Aube n'est pas pris en compte dans cet estimatif.

L'augmentation du nombre de véhicules sur les axes situés à proximité du Parc Logistique de l'Aube sera proportionnelle au niveau d'activité développé dans le cadre de nos projets. Les entrées du Parc réservées aux poids lourds et aux véhicules légers étant situées au niveau de la D444, à l'opposé de la commune de Saint-Léger-près-Troyes, aucun phénomène d'embouteillage occasionnant une nuisance sonore ou atmosphérique ne sera perceptible dans le village.

Avis du commissaire enquêteur :

Il est évident qu'au fur et à mesure du « remplissage » du parc d'activité logistique de l'Aube, la circulation sera d'une manière générale augmentée sur les axes menant à ce site, notamment au moment des prises et fins de poste de travail. Toutefois, les véhicules poids-lourds et légers ne pouvant y accéder que par la D444, la nuisance devrait demeurer acceptable au niveau du village de Saint-Léger-Près-Troyes.

- **Nuisance visuelle :**

Actuellement un bâtiment est éclairé toutes les nuits. Comme le Souligne le ministère de la transition écologique : « les conséquences de l'excès d'éclairage artificiel ne se limitent pas à la privation de l'observation du ciel étoilé. Elles sont aussi une source de perturbations pour la biodiversité (modification du système proie prédateur, perturbation des cycles de reproduction, des migrations...) et représentent un gaspillage énergétique considérable » ... En tenant compte des engagements mentionnés, la nuisance devrait être moindre. Il faut rester vigilant sur ce point, améliorer l'environnement et ne pas faire les mêmes erreurs.

Réponse du pétitionnaire :

Nous réitérons notre réponse exprimée en page précédente sur ce sujet. Il est du rôle et de la responsabilité de chaque exploitant de consommer l'énergie vertueusement. Dans le développement de toute activité, la préservation de la biodiversité doit être prise en compte au même titre que la sécurité des salariés et la sûreté des installations.

Les mesures décrites dans les dossiers de demandes d'autorisation environnementale et dans cette réponse participent pleinement à cet engagement.

Avis du commissaire enquêteur :

Dont acte.

- **Courrier de Monsieur Bruno FARINE, Maire de la commune de Moussey**

- **SEUIL SEVESO**

Alors qu'il existe déjà un premier site Prologis classé SEVESO Seuil Bas, les permis de construire des bâtiments DC2 et DC3 espacés de 40m font état de classement Seveso bas. Il est précisé que si un seul permis avait été instruit, le classement aurait été porté en SEVESO Haut. Il est de même précisé que la proximité est un point de sensibilité. Il est enfin écrit que selon la règle des cumuls, les seuils SEVESO Haut et Bas sont dépassés.

Le Conseil Municipal de Moussey s'interroge sur l'opportunité de la localisation du projet; que ce soit la proximité directe d'habitations ou proximité de la zone urbaine de l'agglomération troyenne.

Réponse du pétitionnaire :

À titre liminaire, notre premier site a été cédé à la société UFP INTERNATIONAL en décembre 2008 qui en est l'exploitant. Dans le cadre de ses activités, UFP INTERNATIONAL a demandé le déclassement « Seveso » pour être classé, à ce jour, en régime d'enregistrement de la rubrique 1510 (produit combustible). Ce déclassement a été acté par arrêté préfectoral.

Nous comprenons que l'approche du classement « Seveso » d'une installation puisse paraître complexe et puisse générer de la méfiance et/ou de l'inquiétude.

Il est utile de préciser que les seuils « Seveso haut et bas » d'une installation sont déterminés en fonction de la quantité et de la dangerosité de chaque typologie de produit pouvant y être exploitée.

De par sa nature, une installation « Seveso » peut être à l'origine d'accident majeur. Il faut ensuite distinguer les deux types d'installation : « Seveso haut » et « Seveso bas ».

Un site « Seveso haut » est un site qui, en cas d'accident, peut produire des risques majeurs directs sur son voisinage. Pour ces sites, des servitudes sont établies afin de régler l'urbanisme au voisinage, dans l'objectif de limiter les blessés et les dégâts hors site.

Un site « Seveso bas » n'entraîne pas la création de telles servitudes.

Les bâtiments objets de la présente procédure étant développés sans utilisateur pré-identifié (donc sans liste de produits prédéfinis), une large gamme de typologie de stockage est donc proposée pour répondre aux besoins exprimés par le plus grand nombre d'exploitants.

Les différentes configurations de stockage présentées dans nos deux dossiers assurent la pérennité de ces bâtiments industriels dans une évolution permanente de l'économie et des modes de consommation, évitant ainsi l'obsolescence de ceux-ci et la création de friches à moyen terme.

Nous précisons que les quantités de marchandise dangereuse prévues dans les différentes configurations de stockage présentées pour les deux dossiers sont réglementairement comptabilisées et cumulées dans leur totalité. C'est ainsi qu'il est déterminé si chaque installation répond au seuil « Seveso » haut ou bas par application de la règle dite « de cumul ».

Analysées séparément, les quantités attribuées à chaque rubrique de la nomenclature ICPE restent bien en deçà des seuils « Seveso », qui sont définis rubrique par rubrique.

En l'état, c'est l'application de la règle de cumul à la totalité de ces quantités envisagées qui répond au classement en seuil « Seveso ».

Cependant, les volumes de chaque bâtiment ne permettront jamais le stockage simultané de toutes les quantités maximales annoncées pour chaque rubrique. La majorité des cellules de stockage est autorisée exclusivement à des produits non dangereux. Seulement quatre cellules de stockage sur chaque bâtiment seront dédiées au stockage de produits classés dangereux.

Les études de danger démontrent qu'en cas d'incendie de grande ampleur, il n'existe aucun risque significatif pour le voisinage, l'environnement, ou les usagers de l'autoroute. D'autre part, le sinistre ne génère pas d'effets dominos (propagation d'un sinistre) entre les deux bâtiments, ni avec aucune autre plate-forme du parc logistique. Le phénomène de suraccident et de catastrophe en chaîne n'est donc aucunement établi.

Nous prenons donc toutes les dispositions constructives et opérationnelles pour que tous les effets significatifs d'un sinistre soient maintenus dans leurs limites de propriété respectives.

Plus largement, le développement de nos plateformes logistiques classées « Seveso bas » au sein d'un Parc d'Activité dédié à la logistique constitue un schéma d'aménagement du territoire cohérent.

Le Parc Logistique de l'Aube a vocation à accueillir des centres logistiques de tous types, de toutes tailles, à destination de tous les secteurs d'activité amenés à être desservis.

Le stockage et la distribution de matières dangereuses fait partie intégrante de ces flux logistiques.

L'implantation d'installations nouvelles, classées « Seveso », permet de garantir que l'exploitation des produits dangereux s'effectuera dans des bâtiments conçus et organisés autour de la maîtrise des risques inhérents à ces mêmes produits. Ces bâtiments bénéficieront donc des dernières normes de sécurité et des technologies de construction les plus récentes.

Il est établi que le terme « Seveso » suscite un émoi dans la population car il est associé aux catastrophes industrielles. Cependant, un territoire qui se dote de plate-forme logistique « Seveso » évite que ces mêmes produits dangereux, commercialisés dans les points de vente ou à distance, ne soient exploités dans des établissements de stockage non autorisés, non adaptés, non sécurisés et ce, en l'absence de toute surveillance particulière.

Chacun de nos projets fait l'objet d'une procédure indépendante de demande d'autorisation environnementale et de permis de construire. Par soucis d'optimisation et de simplification administrative seule la procédure d'enquête publique est menée conjointement.

Nous rappelons que nos demandes d'autorisation environnementale ont été analysés par les services de l'Etat concernés et en premier lieu par le service de la DREAL. Nos dossiers ont été jugés conformes à la législation en vigueur et reconnus recevables pour être soumis à la procédure d'enquête publique.

Par ailleurs, en complément de la surveillance effectuée par le service de la DREAL quant au respect de l'arrêté préfectoral d'exploiter, nous imposons à nos exploitants utilisateurs des règles contractuelles strictes nous garantissant d'un stockage conforme audit arrêté préfectoral d'exploiter : visites et contrôles des stocks réalisés par notre service environnement de manière régulière ; sanctions pouvant aller jusqu'à la résiliation du bail en cas d'inobservations des conditions de stockage ou des conditions d'exploitation.

En conclusion, le classement des installations présentés comme atteignant le seuil « Seveso haut » respecte strictement la règle théorique de cumul prévu par les textes. Cependant, il reste majorant au regard des capacités réelles de stockage qui seront disponibles.

Compte-tenu de ce qui précède, s'assurer que le seuil « haut » ne soit pas atteint en condition réelle d'exploitation et que chaque site reste limité au seuil « Seveso bas » est donc réalisable et maîtrisable dans le temps.

Avis du commissaire enquêteur :

S'agissant de l'aspect technique de la détermination des seuils Seveso et des règles de calcul applicables en la matière, le commissaire enquêteur s'est rapproché durant l'enquête publique de l'inspection des ICPE à Troyes (Aube) afin d'appréhender la totalité des données figurant dans les dossiers, notamment sur les tableaux résumant, au regard des nomenclatures, les volumes envisagés par le pétitionnaire, les seuils et les valeurs permettant le classement « Seveso bas et haut ».

Le commissaire enquêteur comprend l'approche réservée du Maire de la commune de Moussey par rapport au classement Seveso des projets DC2 et DC3 mais considère que le contenu des dossiers de demande d'autorisation environnementale et les différents éléments complémentaires amenés par le pétitionnaire en amont de l'enquête publique dans le mémoire en réponse à la MRae et postérieurement à celle-ci dans le mémoire aux observations du public, sont de nature à lever les inquiétudes concernant le maintien des deux bâtiments en classement « Seveso Bas ».

Enfin, le commissaire enquêteur rappelle que l'ensemble des engagements pris par le pétitionnaire pour : « *s'assurer que le seuil « haut » ne soit pas atteint en condition réelle d'exploitation et que chaque site reste limité au seuil « Seveso bas » est réalisable et maîtrisable dans le temps* » sera l'objet de prescriptions formalisées dans l'arrêté d'autorisation de la Préfecture de l'Aube.

• **Circulation :**

Dès la création du Parc Logistique de l'Aube, il a été défini et réalisé un accès unique par la D444. Un aménagement spécifique D 123 C a été créé pour une connexion au réseau autoroutier A5 entrée 21. Un second aménagement spécifique a été réalisé vers la D85 : il concerne EXCLUSIVEMENT les services de secours et incendie ainsi que les transports en commun. Une borne rétractable a été posée à cet effet.

Il est écrit dans les rapports :

- *l'accès s'effectuera majoritairement par la D 444 et D 123C*
- *430 Véhicules légers accéderont aux bâtiments DC2 et DC3 par la RD 85 dans le cadre de liaisons inter-quartiers*
- *la circulation de Poids Lourds augmentera de 166 % sur la RD 85 (+ 120 PL/jour)*

Compte tenu des impacts liés à l'accroissement de circulation des Poids Lourds et Véhicules Légers, des risques accrus en terme de sécurité, le Conseil Municipal de MOUSSEY s'oppose à l'ouverture de la circulation vers la RD 85 et DEMANDE LE MAINTIEN EXCLUSIF DEL'ACCES sur la D 444.

Réponse du pétitionnaire :

Nous vous confirmons que nous ne souhaitons pas remettre en cause le fonctionnement actuel des accès routiers du Parc Logistique qui convient tant aux riverains, qu'aux utilisateurs et gestionnaire du Parc .

Les chiffres avancés dans le tableau de synthèse relatif aux véhicules légers sont majorants. L'ensemble des véhicules légers des salariés se rendant sur le Parc a été comptabilisé schématiquement au niveau de la RD85 (réparti à 50% sur le secteur de Saint Leger Près Troyes et à 50% sur le secteur de Moussey). Les salariés seront susceptibles de résider sur d'autres communes n'étant pas desservies par la RD85.

Concernant les données relatives à la circulation des poids lourds, l'axe RD 85 a été inséré dans le tableau par erreur. Aucun poids lourd ne traversera les villages situés sur la RD 85. Un accès direct entre l'autoroute A5 et le Parc Logistique ayant été aménagé à cet effet.

Avis du commissaire-enquêteur

Le pétitionnaire répond à la question posée par le maire de Moussey et mentionne que l'inscription dans le dossier d'enquête de la possibilité d'accéder au parc logistique de l'Aube pour les véhicules poids-lourds, par la RD85, est une erreur.

En résumé, les observations émises ont été peu nombreuses, mais ont concerné des sujets sensibles pour les riverains (les éclairages des bâtiments, les pollutions visuelles, l'augmentation de la circulation routière, notamment par la RD 85). Enfin, la remarque du Maire de MOUSSEY a permis au pétitionnaire d'apporter des éléments de langage compréhensibles par rapport à la complexité apparente des classements Seveso -pour qui n'est pas formé en la matière- et de rappeler *in fine* que Prologis France sera en mesure de « s'assurer dans le temps que le seuil « haut » ne soit pas atteint en condition réelle d'exploitation et que chaque site reste limité au seuil « Seveso bas ».

La Villeneuve Au Chêne, le 29 avril 2021

Daniel KERLAU
Commissaire enquêteur

